



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 19

15 juin 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous attirons l'attention sur l'avis de l'Avocat général KOKOTT dans l'affaire n° C-157/15 (ACHBITA S. et CENTRUM VOOR GELIJKHEID VAN KANSEN EN VOOR RACISMEBESTRIJDING c/ G4S SECURE SOLUTIONS N.V.).

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

Conclusions de l'Avocat Général KOKOTT dans l'affaire n° C-157/15 (question posée par la Cour de cassation belge dans son arrêt du 9 mars 2015)

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Temps de travail et temps de repos > Travail à temps partiel > Présomption d'occupation à temps plein](#)

Cass., 29 février 2016, n° S.15.0052.F¹

La modification de l'article 171, al. 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989 par la loi du 26 juillet 1996 a eu pour effet de retirer à la présomption le caractère irréfragable qui lui avait été donné par celle du 20 juillet 1991. Ni les textes ni les travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1996 ne permettent de conclure que le législateur aurait eu une autre intention.

L'on ne peut dès lors considérer que l'article 171 constitue une disposition dérogatoire à la règle que la rémunération est la contrepartie du travail fourni. Le travailleur ne peut se prévaloir de cette présomption pour réclamer la rémunération correspondant à un travail à temps plein.

2.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome](#)

C. trav. Mons, 18 mars 2016, R.G. 2013/AM/440²

C. trav. Mons, 18 mars 2016, R.G. 2013/AM/441

L'article 6, § 2, de la Convention de Rome doit être interprété en ce sens que le juge national doit d'abord établir si le travailleur, dans l'exécution de son contrat, accomplit habituellement son travail dans un même pays (qui est celui dans lequel ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent cette activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur). Pour définir le lieu habituel du travail, il faut rechercher le centre de gravité de la relation de

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Occupation temps partiel : portée de la présomption d'occupation à temps plein](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Ryanair et le droit du travail belge : la C.J.U.E. interrogée](#).

travail et peu importe que des cycles de rotation aient conduit les travailleurs dans différents pays du monde.

Le Règlement 465/2012 du 22 mai 2012 (modifiant le Règlement 883/2004) et le Règlement 987/2009 (fixant les modalités d'application du Règlement 883/2004) renvoient, pour le régime de sécurité sociale applicable, dans le cas du personnel navigant des compagnies aériennes, à l'Etat où se trouve la base d'affectation.

Il y a lieu d'interroger la Cour de Justice sur la question de savoir si la notion de "lieu habituel d'exécution du contrat de travail" ne peut être assimilée à celle de "base d'affectation" reprise à l'annexe III du Règlement (CE) 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Eléments de la cause](#)

C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2016, R.G. 2014/AB/72³

L'appréciation du motif grave doit se faire eu égard aux éléments de la cause. Cette notion implique de tenir compte d'une part de ceux relatifs au travailleur (ancienneté, fonctions, responsabilités, passé professionnel, éventuels antécédents, état de santé physique et mental tel que connu de l'employeur) et d'autre part de ceux concernant l'employeur (nature de l'entreprise,...).

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Motivation formelle](#)

Trib. trav. Bruxelles, 14 avril 2016, R.G. 14/13.388/A⁴

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2015 n'a pas mis fin à la controverse relative à la motivation du licenciement des contractuels du secteur public, l'arrêt pouvant être interprété comme n'excluant pas l'application du principe d'audition préalable à ceux-ci. Une différence de traitement prohibée par le principe d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution peut subsister entre agents (statutaires et contractuels).

Aussi, y a-t-il lieu d'interroger la Cour constitutionnelle, deux questions étant posées, toutes deux fondées sur les articles 32, 3° et 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978. La première question vise la constitutionnalité de la différence de traitement entre le travailleur contractuel et le travailleur statutaire (pour qui s'applique l'adage « *audi alteram partem* »). Le même contrôle de constitutionnalité est demandé sur la question de l'audition préalable au licenciement.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Vers une méthode d'appréciation du motif grave ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Motivation du licenciement du contractuel dans le secteur public : la Cour constitutionnelle interrogée.](#)

5.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 27 novembre 2015, R.G. 2014/AL/487⁵

La disposition de la Directive consacrée à l'identité du débiteur de la garantie est dépourvue d'effet direct, puisqu'il s'agit pour les Etats membres de fixer les modalités de l'organisation du financement et du fonctionnement des institutions de garantie. L'obligation de paiement incombe à celles-ci. L'on ne peut puiser directement des droits dans la directive, dans la mesure où, d'une part, l'identité du débiteur n'est pas précisée et où, de l'autre, l'Etat ne peut être considéré comme ce débiteur au seul motif qu'il n'a pas pris de mesures de transposition dans les délais.

Si, en cas d'absence de toute transposition de la Directive, il n'est pas possible de suppléer à la carence constatée en déclarant l'Etat débiteur de la garantie, il n'en va cependant pas de même dès lors que l'Etat membre s'est désigné lui-même comme débiteur de l'obligation de garantie, dans la mesure où il a, ce faisant, pleinement utilisé la marge d'appréciation dont il bénéficie pour la mise en œuvre de celle-ci.

6.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Recouvrement > Limitation > Transaction entre employeur et travailleur](#)

Cass., 18 janvier 2016, n° S.15.0040.F⁶

Une transaction signée après jugement concernant le montant d'une indemnité compensatoire de préavis s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties. L'O.N.S.S. ne peut plus prétendre que les droits des parties ou de l'une d'elles ont été fixés par le jugement antérieur à la transaction.

Dès lors que l'objet de la convention n'excède pas les choses dont on peut disposer, il est sans incidence que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Compléments aux avantages de sécurité sociale](#)

Cass., 15 février 2016, n° S.14.0071.F⁷

Une indemnité devant être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale est exclue de la notion de rémunération au sens de l'article 2, al. 3, 1°, c) de la loi du 12 avril 1965 nonobstant la circonstance qu'elle soit réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 al. 1^{er} de la loi du 27 juin 1969.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Insolvabilité de l'employeur : effet direct de la Directive européenne ?](#)

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Opposabilité à l'ONSS d'une transaction entre l'employeur et le travailleur sur le montant de l'indemnité compensatoire de préavis intervenue postérieurement à un jugement.](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Complément aux allocations familiales et sécurité sociale.](#)

Même si une indemnité exclue sans restriction de la notion de rémunération en vertu de l'article 2, al. 3, 1°, c) de la loi du 12 avril 1965 est réservée à certains travailleurs en violation des règles prohibant la discrimination, elle ne perd pas sa qualification d'indemnité au sens de cet article 2, al. 3°, c).

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Contrepartie du travail fourni](#)

Cass., 15 février 2016, n° S.15.0020.F

Le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail.

9.

[Accidents du travail* > Réparation > Prothèses](#)

Cass., 14 décembre 2015, n° S.13.0067.F⁸

L'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement ayant statué sur la date de consolidation et l'allocation annuelle ne fait pas obstacle à ce que les parties concluent un accord distinct sur les appareils de prothèses, sans être liées par les conditions prévues pour la révision des indemnités telles que fixées à l'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi. Cet accord peut être entériné par le FAT ou soumis à l'appréciation du tribunal du travail.

Aucun délai n'est fixé à l'article 65 de la loi pour introduire une action en justice en cas de refus d'entérinement.

10.

[Accidents du travail* > Subrogation > Spécificités secteur public](#)

C. trav. Mons, 11 février 2016, R.G. 2015/AM/49⁹

Les administrations locales sont leur propre assureur et elles peuvent souscrire des contrats d'assurance auprès d'un assureur privé, et ce en vue d'être exonérées, en tout ou en partie, des paiements. C'est une sorte de « réassurance » conclue dans le cadre d'un contrat de droit commun, de telle sorte que la victime ne dispose pas d'une action contre le réassureur privé.

Si le débiteur de la réparation verse ce qui est dû après les paiements de la mutualité sans avoir informé cette dernière de son intention de règlement, seule l'action subrogatoire est possible et l'assuré social ne peut être poursuivi en récupération.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : la loi prévoit-elle un délai pour saisir le tribunal du travail en cas d'accord-indemnité refusé par le Fonds des Accidents du travail ?](#)

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public et subrogation de l'organisme assureur A.M.I.](#)

11.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Revenus autorisés](#)

Cass., 18 janvier 2016, n° S.14.0087.F

Pour calculer les revenus admissibles dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire développée en parallèle avec l'octroi d'allocations de chômage, doivent être pris en compte l'ensemble des revenus produits par l'activité du chômeur, étant qu'il n'y a pas lieu de déduire du chiffre d'affaires les rémunérations de sous-traitance et les charges fiscalement admises.

12.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Revenus autorisés](#)

Cass., 18 janvier 2016, n° S.14.0083.F¹⁰

Pour l'application de l'article 48, § 3, de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il faut prendre en considération le revenu brut généré par l'activité et non le revenu net imposable visé à l'article 130, § 2, du même texte (2^e arrêt).

13.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2016, R.G. 2014/AB/222¹¹

Il résulte des articles 60 et 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qu'en cas de perception de revenus de remplacement (indemnités AMI ou allocations de chômage) dans le chef du conjoint d'un bénéficiaire d'allocations de chômage, celui-ci ne peut se voir reconnaître la qualité de travailleur ayant charge de famille. Cette règle s'applique indépendamment du montant des indemnités et allocations elles-mêmes. Les indemnités d'incapacité et les allocations de chômage doivent être prises en compte peu importe leur montant (contrairement aux pensions et autres situations mises sur le même pied). Par ailleurs, pour l'application du seuil autorisé de revenus d'une activité salariée, il faut que le conjoint ne perçoive pas de revenus de remplacement.

14.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Cotisation de responsabilisation](#)

Trib. trav. Bruxelles, 24 février 2016, R.G. 14/3.736./A¹²

Il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (modifié par les articles 78 et 84 de la loi du 28 décembre 2011, ainsi que par les articles 24 et 25 de celle du 30 juillet 2013) viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de non-

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les critères permettant au chômeur d'être autorisé à exercer une activité accessoire](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Montant des allocations de chômage en cas de cohabitation](#).

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation de responsabilisation et principe de non-rétroactivité](#).

rétroactivité des lois et de sécurité juridique en ce que l'O.N.S.S. peut réclamer à un employeur une cotisation de responsabilisation (recours au chômage temporaire) afférente à l'année 2012 sur la base de critères et de modalités d'application fixés pour cette année par une loi ultérieure, étant celle du 30 juillet 2013.

15.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Droit aux allocations](#)

C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2015/AB/210¹³

L'article 6 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux prévoit en son § 1^{er} (al. 3) que, dans le cas d'une interruption complète, des allocations d'interruption peuvent être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

Par activité indépendante, il faut entendre celle qui, selon la réglementation en vigueur, oblige la personne concernée à s'inscrire auprès de l'I.N.A.S.T.I. Le fait pour celle-ci d'être restée inscrite auprès de l'I.N.A.S.T.I. pendant une période d'interruption de carrière n'implique pas nécessairement l'exercice d'une activité faisant obstacle à l'octroi des allocations, ainsi si est établie l'absence d'activité ainsi que de revenus.

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Notion d'activité](#)

C. trav. Mons, 10 décembre 2015, R.G. 2014/AM/67 et 2014/AM/83¹⁴

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 exige la cessation de toute activité : professionnelle, principale ou accessoire, ou activité non professionnelle, en ce compris si le titulaire ne perçoit pas de rémunération ou de revenus en espèces, mais fait l'économie de dépenses, augmentant ainsi indirectement son patrimoine. Sur le plan de la preuve, l'organisme assureur qui veut récupérer l'indu doit prouver l'activité non autorisée et si l'I.N.A.M.I. veut prendre des sanctions administratives il doit établir celle-ci.

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Hôpitaux](#)

C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2016, R.G. 2011/AB/963¹⁵

Le système des « montants de référence » visés à l'article 56^{ter} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 organise un contrôle a posteriori de certaines dépenses médicales à charge du système des soins de

¹³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel enseignant et droit aux allocations d'interruption de carrière en cas d'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire](#).

¹⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Reprise du travail non autorisée en AMI : gare aux sanctions !](#)

¹⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle des dépenses médicales des hôpitaux à charge de l'AMI](#).

santé, les dépenses étant comparées à une moyenne nationale (référence à des montants annuels moyens (médians) admis). Cette mesure vise à la responsabilisation des hôpitaux quant au coût de certains actes médicaux pris en charge dans le secteur AMI et tendant à éviter une surconsommation d'actes médicaux. Il s'agit d'une pénalisation financière et a posteriori des hôpitaux ayant des pratiques jugées anormalement coûteuses par rapport à un standard.

Malgré deux interventions précédentes, la Cour constitutionnelle doit être réinterrogée sur la constitutionnalité de cet article 56ter (tel que remplacé par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008), examen devant en outre être effectué eu égard à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'aux principes du droit que sont le principe de sécurité juridique et celui de non-rétroactivité de la loi.

18.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Désassujettissement O.N.S.S.](#)

C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2016, R.G. 2014/AB/396¹⁶

Eu égard à ses conséquences, se pose la question de savoir si une décision de désassujettissement peut être prise sans audition préalable, puisque celle-ci s'impose en cas de mesures graves liées au comportement et s'étend à toute mesure susceptible de léser gravement une personne, qu'elle soit prise ou non en relation avec celui-ci. Dès lors cependant que l'organisme assureur établit lui-même l'absence d'activité et qu'il ne se fonde pas sur la décision de l'O.N.S.S. (puissant dans le dossier les éléments utiles à sa position), il n'y a pas lieu de statuer sur l'existence éventuelle d'une telle illégalité.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

Cass., 15 février 2016, n° S.15.0041.F¹⁷

Dès lors qu'est constatée l'existence de la maladie grave susceptible d'avoir des conséquences fatales dans le pays du retour si un traitement approprié n'est pas appliqué, le juge ne peut refuser d'examiner si les circonstances constatées empêchaient l'intéressé d'avoir effectivement accès auxdits soins.

Pour qu'il y ait impossibilité absolue, il faut que les soins soient totalement inexistant, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments. Il ne peut dès lors être conclu que cette notion n'implique aucune considération relative au coût de ceux-ci, ainsi qu'à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre, ou encore à la faiblesse des revenus. Ce faisant, il y a refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins.

¹⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'indemnités indues en AMI suite à un désassujettissement par l'O.N.S.S.](#)

¹⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Aide sociale : conditions de l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales.](#)

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Emploi des langues](#)

C. trav. Mons, 15 avril 2016, R.G. 2016/CM/1

La décision de FEDASIL prise en violation de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (usage de la langue néerlandaise alors que le destinataire est hébergé dans un service local (SESO) sis en région unilingue de langue française avec qui FEDASIL a un contrat de partenariat pour l'accueil des réfugiés) doit être rédigée en français, même si la procédure devant l'Office des Etrangers s'est déroulée en néerlandais. Il ne faut pas confondre cette procédure administrative et la procédure d'accueil qui relève de la compétence de FEDASIL, institution publique soumise à la loi du 18 juillet 1966.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).